Questions et réponses sur le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF)

Strasbourg, le 17 décembre 2025

Pourquoi le MACF est-il étendu à des produits en aval?
Le MACF s'applique actuellement à plusieurs biens matériels de base: aluminium, ciment, électricité, engrais, hydrogène, fer et acier. Il attribue un prix aux émissions intrinsèques des produits importés, ce qui constitue une garantie d'égalité de traitement avec les matériaux de base produits dans l'UE, où un prix de l'équivalent-carbone est payé dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission (SEQE) de l'UE.

Les producteurs de l'UE qui utilisent ces matériaux de base comme intrants pour produire des marchandises en aval de la chaîne de valeur (marchandises en aval) peuvent voir leurs coûts augmenter du fait de l'introduction progressive du MACF et de la suppression progressive des allocations de quotas gratuites du SEQE.

Les marchandises en aval concernées sont très majoritairement (94 %) des produits de chaînes d'approvisionnement industrielles à forte teneur en acier et en aluminium (79 % en moyenne) utilisés dans les machines lourdes et les équipements spécialisés, comme les fixations, les cylindres, les radiateurs industriels ou les machines pour coulée constitués de métaux communs. Ces marchandises en aval incluent aussi un faible pourcentage (6 %) d'articles à usage domestique comme les lave-linge.

Un producteur de l'UE qui fabrique les produits en aval sélectionnés peut être confronté à une hausse du coût de ses intrants et composants due à l'introduction de la tarification du carbone à la fois sur les marchandises importées (via le MACF) et sur les marchandises produites dans l'UE (via le SEQE de l'UE).

Cela peut se traduire par des fuites de carbone, un phénomène qui se produit lorsqu'une production est délocalisée dans des pays tiers aux politiques climatiques moins ambitieuses ou que des marchandises produites dans l'UE sont remplacées par des importations à forte intensité de carbone.

Ce risque est pris en compte par l'article 30 du règlement MACF, qui impose à la Commission d'identifier les produits en aval qui présentent un risque de fuite de carbone. C'est sur cette base, et conformément à l'engagement pris dans le «plan d'action européen pour l'acier et les métaux», que la Commission propose d'étendre le MACF à certains produits en aval à forte teneur en acier et en aluminium.

L'inclusion de marchandises en aval dans le champ d'application du MACF garantit que pour ces produits, le même prix sera payé pour les émissions intrinsèques des importations que pour les émissions liées aux produits originaires de l'UE.

Quels sont les produits couverts par cette extension en aval?
Comme annoncé dans le «plan d'action pour l'acier et les métaux», la proposition se concentre sur les produits en aval à forte teneur en acier et en aluminium. Elle vise des marchandises situées en aval de la chaîne de valeur qui sont fabriquées à partir de produits en acier et en aluminium relevant actuellement du MACF.

Au total, 180 produits en aval sont intégrés dans le champ d'application du MACF. Il s'agit de marchandises présentant un risque élevé de fuite de carbone et une forte teneur en acier et/ou en aluminium (en moyenne, 79 % d'acier/d'aluminium). Les importations des marchandises en aval sélectionnées, toutes catégories confondues, représentent environ 15 % en volume des marchandises déjà couvertes par le MACF, et environ 53 % en valeur. On estime qu'en 2030, ces marchandises

pourraient représenter 20 à 25 % environ des recettes attendues dans le cadre du champ d'application actuel du MACF.

Les secteurs affectés incluent par exemple la production de machines, le façonnage et l'assemblage d'articles en métal, les pièces automobiles, l'électroménager et les équipements destinés à la construction. Parmi les produits en aval qu'il est proposé d'inclure dans le mécanisme figurent par exemple les torons et les câbles composés à plus de 95 % d'acier inoxydable. Toutefois, la liste proposée inclut aussi des marchandises plus complexes dont beaucoup d'intrants relèvent du MACF, tels que les lave-linge, qui contiennent environ 60 % d'acier, 5 % d'aluminium et 5 % de ciment.

Comment s'est opérée la sélection de marchandises pour cette extension en aval?
Conformément à l'approche suivie pour le MACF initial, les marchandises ont été sélectionnées sur la base d'une évaluation du risque de fuite de carbone des différents produits, de leur pertinence au regard du climat et de la faisabilité technique de leur inclusion dans le MACF.

Le risque de fuite de carbone a été évalué à l'aide de deux indicateurs: l'intensité des échanges et la poussée des coûts.

Les biens les plus faciles à échanger sont les plus exposés au risque de fuite de carbone. Cette fuite peut être consécutive à la délocalisation de leur production ou à leur remplacement par des importations en provenance de pays tiers. L'indicateur de poussée des coûts est l'expression du coût carbone d'un produit (le prix payé pour ses émissions intrinsèques) en proportion de sa valeur globale. Il indique dans quelle mesure le prix du produit peut augmenter du fait de la tarification du carbone.

En outre, un plancher d'émissions a été utilisé pour exclure les produits dont les émissions totales, au niveau sectoriel, sont en deçà d'un certain seuil. Il garantit que le MACF ne s'applique qu'aux marchandises les plus pertinentes du point de vue du climat.

Enfin, pour assurer la faisabilité technique de cette extension en aval, il a été tenu compte de la composition matérielle des produits. Il s'agissait de faire en sorte que l'essentiel du poids des produits inclus dans l'extension soit dû à des matériaux de base couverts par le MACF, ce qui facilitera le calcul de leurs émissions intrinsèques. En outre, ces produits ont souvent des chaînes d'approvisionnement moins complexes que ceux dont une fraction seulement du poids total est due à des matériaux de base couverts par le MACF.

Comment le MACF s'appliquera-t-il à ces marchandises en aval?
La méthode retenue pour l'attribution d'émissions à une marchandise en aval nouvellement ajoutée garantit que les limites à respecter lors du calcul des émissions correspondront toujours aux limites qui se seraient appliquées selon le SEQE de l'UE si la marchandise avait été produite dans l'UE. Plus simplement, cela signifie qu'il ne faudra tenir compte que des émissions des précurseurs, et pas de celles des processus se situant plus en aval.

Par exemple, les portières de voitures produites dans un pays tiers ne devraient être soumises au MACF que pour les émissions intrinsèques des quantités de plaques d'acier utilisées pour les produire, et non pour le façonnage de ces plaques en pièces détachées ou leur assemblage. Il en va exactement ainsi d'un producteur de portières de voitures dans l'UE, qui ne supporte le coût du carbone qu'indirectement, par l'intermédiaire de ses intrants, c'est-à-dire des plaques d'acier qui ont donné lieu au paiement d'un prix du carbone conformément au SEQE de l'UE.

S'il est vrai que cette délimitation simplifie déjà les contrôles à effectuer pour attribuer des émissions et donc appliquer le MACF à ces marchandises en aval, il faut noter que l'extension inclut aussi un certain nombre de marchandises plus complexes, notamment parce qu'elles contiennent de nombreux intrants et composants, dont certains proviennent de différents secteurs relevant du MACF.

Il sera difficile, d'un point de vue administratif, de calculer les émissions effectives de ces marchandises. C'est pourquoi il est proposé que les valeurs par défaut qui leur sont applicables n'incluent pas de majoration.

Pourquoi cette proposition comporte-t-elle des dispositions anticontournement supplémentaires?
Comme annoncé dans le «plan d'action pour l'acier et les métaux» du 19 mars 2025, le cadre anticontournement du MACF est renforcé afin de parer aux nouveaux risques signalés par les parties prenantes ou constatés durant la phase transitoire du MACF. En renforçant la solidité du mécanisme, ces nouvelles dispositions assureront son efficacité sur le plan environnemental. Le but est de faciliter les échanges, non les abus.

Ces nouvelles dispositions anticontournement vont de pair avec la fermeture des sources de fuite de carbone. L'extension du MACF à des marchandises en aval et l'inclusion dans le mécanisme de la ferraille post-industrielle (matériaux mis au rebut avant d'atteindre les consommateurs) en tant que précurseur contribueront à faire du MACF un outil plus efficace de prévention des risques de fuite de carbone. Il resterait néanmoins des circuits de contournement, d'où la nécessité de mesures supplémentaires.

L'imposition d'obligations déclaratives supplémentaires dans certains cas précis permettra de lutter contre le risque de fausses déclarations concernant l'intensité d'émissions des marchandises. Elle permettra de mieux appréhender la composition des marchandises relevant du MACF, laquelle influe sur le calcul des responsabilités financières au titre du mécanisme. L'ajout d'obligations déclaratives ciblées permettra aussi de parer au risque qu'un manque de traçabilité dans la chaîne d'approvisionnement ne soit mis à profit dans les déclarations pour minimiser l'intensité des émissions.

Le risque de pratiques abusives justifie également l'adoption de mesures spécifiques. La Commission sera habilitée à décider dans certains cas (combinaisons de marchandises et d'origines), s'il existe des éléments suffisants pour conclure à un risque élevé de pratiques abusives, qu'il n'est possible d'utiliser les émissions effectives que si les producteurs concernés produisent des justificatifs supplémentaires démontrant qu'ils ne se sont pas livrés à des pratiques abusives. Une fois que la Commission aura réuni suffisamment de preuves d'un risque élevé de pratiques abusives, elle agira dans les trois mois pour contrer ce risque. Elle pourra notamment exiger des justificatifs supplémentaires pour autoriser l'utilisation de valeurs effectives; en l'absence de tels justificatifs, des valeurs par défaut propres à chaque pays devront être utilisées.

Comment le fonds temporaire de décarbonation soutiendra-t-il les efforts des producteurs européens de marchandises relevant du MACF pour éliminer complètement les risques de fuite de carbone?
Ce nouveau fonds fournira aux producteurs de l'UE qui produisent certaines marchandises relevant du MACF un soutien temporaire à la décarbonation afin de réduire leur exposition à d'éventuels risques résiduels de fuite de carbone.

Le risque est que des marchandises produites dans l'UE soient remplacées par des marchandises à plus forte intensité d'émissions, produites là où il n'y a pas de prix du carbone équivalent, ce qui aurait pour conséquence d'augmenter les émissions mondiales au lieu de les réduire.

Le MACF vise les risques de fuite de carbone sur le marché intérieur de l'UE, mais pas les risques de fuite qui subsistent dans les pays tiers. Seront éligibles au bénéfice du fonds les exploitants d'installations relevant du SEQE de l'UE qui produisent des marchandises couvertes par le MACF, mais identifiées comme présentant un risque accru de fuite de carbone.

Le fonds remboursera à ces producteurs une partie du coût du carbone qu'ils auront supporté dans le cadre du SEQE de l'UE pour la production de biens qui présentent un risque résiduel de fuite de carbone. Pour bénéficier de ce soutien, les producteurs de l'UE devront faire la preuve de leurs efforts de décarbonation.

Les critères d'éligibilité utilisés s'appuient sur de précédentes évaluations des fuites de carbone, effectuées aux fins de l'attribution de quotas gratuits dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de l'UE et basées sur l'intensité des échanges et l'intensité des émissions.

Comment le fonds sera-t-il organisé et fonctionnera-t-il dans la pratique?
Le fonds sera exploité en gestion directe par la Commission, en étroite coopération avec les États

membres.

La gestion du fonds recourra autant que possible à l'infrastructure et aux processus de déclaration existants du système d'échange de quotas d'émission de l'UE afin de réduire au minimum toute charge administrative supplémentaire.

Cela signifie que les opérateurs enverront leurs demandes d'aide aux autorités compétentes des États membres, y compris pour obtenir des informations pertinentes sur les émissions et le respect des conditions de décarbonation. La date limite d'introduction des demandes sera alignée sur les cycles de déclaration dans le cadre du SEQE de l'UE.

Pour remplir les conditions de décarbonation, les opérateurs peuvent soit mettre en œuvre les projets recommandés dans l'audit énergétique, soit investir dans des projets visant à réduire les émissions directes conformément à un plan de neutralité climatique.

Dans quelle mesure les actes d'exécution apportent-ils plus de clarté?
La Commission a adopté plusieurs règles (actes d'exécution) précisant la manière dont le MACF s'appliquera à partir du 1er janvier 2026. Elles tiennent compte des simplifications du MACF adoptées plus tôt cette année. Ces clarifications établiront un cadre prévisible et transparent pour toutes les parties prenantes, offrant ainsi aux opérateurs la certitude dont ils ont besoin tout en préservant le caractère proportionné des charges administratives et en assurant la cohérence avec les objectifs climatiques et industriels globaux de l'UE. Les règles seront appliquées dès l'ouverture de la phase définitive et garantiront une application uniforme du MACF dans l'ensemble de l'UE.

Plus spécifiquement, la Commission a défini ou actualisé:

- l'acte d'exécution relatif à la **méthode de calcul des émissions**. Cet acte prévoit des règles destinées aux producteurs de pays tiers pour la surveillance et le calcul des émissions intrinsèques des marchandises qu'ils produisent. Sont concernées les émissions directes et, le cas échéant, les émissions indirectes. Si les producteurs ne respectent pas ces règles, les importateurs de leurs marchandises devront appliquer des valeurs par défaut;
- des actes relatifs à la **vérification des émissions et à l'accréditation des vérificateurs** (un acte d'exécution et un acte délégué). Si les émissions intrinsèques des marchandises calculées par un producteur d'un pays tiers ne sont pas vérifiées par un vérificateur indépendant, les importateurs doivent appliquer des valeurs par défaut. Ces actes définissent donc les principes de vérification à suivre par les vérificateurs accrédités, ainsi que les conditions d'octroi des accréditations. Les règles sont fondées sur le système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) et les normes ISO applicables au niveau international. Les demandeurs d'une accréditation peuvent être établis, outre dans l'UE, dans n'importe quel pays tiers, mais ils doivent être accrédités par des organismes d'accréditation de l'Union;
- l'acte d'exécution relatif au **prix des certificats MACF**. Cet acte décrit comment le prix des certificats MACF est calculé et mis à la disposition des déclarants. Ce prix reflétera le prix moyen hebdomadaire des quotas du SEQE. Étant donné que les certificats MACF ne seront vendus qu'à partir du 1er février 2027, pour les marchandises importées en 2026, le prix des certificats MACF reflétera le prix moyen des quotas du SEQE au cours d'un trimestre donné;
- l'acte d'exécution relatif aux **règles applicables au registre MACF définitif**. Les nouvelles règles normalisent et sécurisent le registre, facilitent l'accès des déclarants autorisés et des personnes disposant de droits d'accès délégués, ainsi que l'accès aux autorités douanières, et améliorent l'échange d'informations entre la Commission et les autorités compétentes. Le registre MACF améliorera la communication, la notification, l'enregistrement et les contrôles, ce qui permettra des échanges d'informations fluides entre la Commission, les autorités compétentes, les autorités douanières, les déclarants MACF, les demandeurs, les opérateurs et les vérificateurs;
- l'acte d'exécution relatif aux conditions et procédures liées au **statut de déclarant MACF autorisé**. Avec le train de mesures de simplification relatif au MACF, la procédure d'autorisation est simplifiée par le caractère volontaire de la consultation des autres autorités compétentes. En outre, l'acte révisé intègre la nouvelle règle selon laquelle les importateurs qui ont demandé une autorisation avant le 31 mars 2026 peuvent continuer provisoirement à importer des

marchandises couvertes par le MACF jusqu'à la date à laquelle une décision sur la demande prend effet;

- l'acte d'exécution sur les **valeurs par défaut**. Cet acte établit les valeurs par défaut, par code de la nomenclature combinée et par pays d'origine, qui seront applicables au cours de la période définitive;
- l'acte d'exécution relatif à la portée de la **communication avec les autorités douanières**. Cet acte précise quelles informations doivent être partagées par les autorités douanières nationales avec la Commission, à quelle fréquence et par quels moyens;
- l'acte d'exécution relatif au calcul de l'ajustement de l'**allocation de quotas à titre gratuit**. Alors que les quotas alloués à titre gratuit dans le cadre du SEQE seront progressivement supprimés, le MACF sera mis en place de manière progressive entre 2026 et 2034. Cet acte d'exécution définit la manière dont le nombre de certificats MACF à restituer devrait être ajusté pour tenir compte de la mesure dans laquelle les quotas sont alloués à titre gratuit dans le cadre du SEQE. L'ajustement dans le cadre de l'allocation de quotas à titre gratuit peut être fondé sur des données réelles ou être déterminé sur la base de référentiels MACF par défaut.

D'autres actes d'exécution devraient être adoptés début 2026.

Quel est l'impact du MACF sur les engrais?

- Le MACF garantira que les engrais azotés produits dans l'UE et importés supportent un coût carbone équivalent afin de prévenir le risque de fuite de carbone.
- La Commission a surveillé et continuera de surveiller l'impact du mécanisme sur la production et la consommation d'engrais dans l'Union. L'objectif est de réduire les émissions résultant de la production d'engrais tout en préservant la sécurité alimentaire et les revenus des agriculteurs de l'UE.
- Afin de tenir compte des spécificités du secteur, une faible majoration de 1 % sera appliquée aux valeurs par défaut applicables pendant les premières années de la période définitive. Pour les autres secteurs couverts par le MACF, la majoration s'élèvera à 10 % en 2026, à 20 % en 2027 et à 30 % en 2028.
- Cette mesure contribuera à une série d'actions visant à atténuer les hausses de prix des importations d'engrais et à garantir l'approvisionnement en engrais dans l'Union. La Commission a pris des mesures pour préserver la disponibilité des engrais en réduisant leur utilisation au moyen de 122 interventions de gestion des nutriments (58 programmes écologiques et 64 engagements agroenvironnementaux et climatiques).
- La Commission a diversifié les approvisionnements et surveillé les marchés en recourant à des suspensions temporaires des droits NPF sur l'urée et l'ammoniac (2022/23), à l'observatoire du marché des engrais et à un dialogue commercial avec ses partenaires (par exemple, le Canada et les États-Unis). Elle promeut des engrais plus écologiques et la décarbonation au moyen de la directive sur les énergies renouvelables (qui vise un objectif de 42 % d'hydrogène industriel provenant de carburants renouvelables d'origine non biologique d'ici à 2030), de REPowerEU, du pacte pour une industrie propre et du futur acte législatif visant à accélérer la décarbonation de l'industrie (comprenant un label volontaire d'intensité de carbone).
- En outre, la Commission œuvre à l'adoption d'un plan d'action en faveur des engrais afin de garantir des pratiques agricoles durables et de contribuer à une utilisation plus efficace des engrais en Europe.
- En outre, les engrais, ainsi que les minerais de fer agglomérés, seront éligibles à une compensation des coûts indirects, les lignes directrices actualisées en matière d'aides d'État devant être publiées d'ici la fin de 2025. La Commission vise à garantir l'éligibilité des engrais et des minerais de fer agglomérés au mécanisme de compensation des coûts indirects, tout en remédiant aux chevauchements entre ledit mécanisme et le MACF en procédant à un ajustement approprié du calcul du montant maximal de l'aide pouvant être octroyé au titre des lignes directrices pour les produits concernés.
- En outre, le secteur des engrais bénéficiera d'un soutien au titre du Fonds temporaire pour la décarbonation. 30 % des engrais couverts par le MACF pourront bénéficier d'un tel soutien.

Quel est l'impact du MACF sur la production et les importations ukrainiennes?

Malgré la guerre et les dommages causés à son économie, l'Ukraine est le plus grand exportateur de marchandises couvertes par le MACF vers l'UE en termes de volume (tonnes). L'Ukraine, qui exporte principalement des produits agricoles, exporte également du fer et de l'acier (12,3 % de ses exportations vers l'UE), ainsi que du ciment (0,6 % de ses exportations vers l'UE) et de l'aluminium (0,3 % de ses exportations vers l'UE). Les exportations de marchandises couvertes par le MACF représentent environ 2 % du PIB de l'Ukraine.

Le rapport de réexamen du MACF a montré que l'impact de ce dernier sur l'économie ukrainienne devrait être limité. La modélisation montre que la demande globale de produits sidérurgiques ukrainiens devrait rester globalement stable, les volumes d'exportation devant augmenter d'environ 1 % par rapport au scénario de référence d'ici à 2035. Cet impact limité s'explique par l'intensité relativement faible des émissions (par rapport à la Chine ou à l'Inde, par exemple) du fer et de l'acier produits en Ukraine. Pour rappel, le MACF ne prend pas en compte les émissions résultant de l'électricité consommée pour produire du fer et de l'acier («émissions indirectes»).

L'impact attendu sur les volumes d'exportation de ciment, d'engrais et de produits en aluminium est un peu plus important en pourcentage (+ 24 %, − 25 % et − 3 %, respectivement). La taille de ces secteurs est toutefois beaucoup plus petite que celle du secteur sidérurgique et l'impact est donc relativement faible en valeur absolue (exprimée en euros). Ces modifications estimées doivent être considérées dans le contexte d'une plus grande volatilité des marchés des matières premières, qui pourrait entraîner des changements plus importants, indépendamment du MACF.

De manière globale, étant donné que l'impact sur le secteur sidérurgique au sens large est relativement limité et que les exportations d'autres marchandises couvertes par le MACF représentent une part beaucoup plus faible de l'économie ukrainienne, l'impact du MACF sur le PIB devrait être négligeable et s'établir à − 0,01 % par rapport au niveau de référence d'ici à 2035.

Il convient de noter que la modélisation n'a pas permis de prendre pleinement en compte l'impact de la guerre, ni de formuler des hypothèses sur sa trajectoire à long terme. Elle fournit néanmoins une indication de la mesure dans laquelle on peut s'attendre à une augmentation ou à une baisse de la demande de l'UE en produits ukrainiens couverts par le MACF, compte tenu des émissions propres aux marchandises ukrainiennes couvertes par le MACF par rapport à celles des marchandises provenant de producteurs d'autres pays tiers. L'Ukraine applique une taxe carbone sur les émissions des carburants qui pourrait servir de base à l'introduction d'un prix du carbone. La possibilité offerte aux déclarants d'appliquer un prix du carbone par défaut qui a été adoptée en novembre simplifiera considérablement les demandes introduites par les opérateurs ukrainiens au titre du MACF pour un prix du carbone effectivement payé.

Il convient de noter que le règlement visant à remédier aux effets commerciaux négatifs des surcapacités mondiales sur le marché sidérurgique de l'UE n'exempte pas l'Ukraine.

Comment juger l'analyse faite par la Commission de l'incidence du MACF sur l'Ukraine par rapport à d'autres études?

Il n'existe pas encore beaucoup d'études sur l'incidence du MACF. Le mécanisme est entré en application il y a deux ans et les obligations de déclaration ne portent que jusqu'au 1er janvier 2026. Ce n'est qu'à ce moment que l'ajustement financier prévu par le MACF sera introduit progressivement. Il n'existe donc encore que très peu de données disponibles sur l'incidence du MACF qui permettraient de mener des réflexions précises sur l'instrument.

Des études ont été citées qui estiment que le MACF aurait une plus grande incidence sur l'économie ukrainienne.

Toutefois, ces études ne tiennent compte que de l'incidence d'un tarif MACF sur l'Ukraine prise isolément. Les études ne tiennent pas compte du fait que le MACF s'appliquera également à d'autres producteurs de fer et d'acier ni que le prix du carbone augmentera dans l'UE à la suite de la suppression progressive des quotas gratuits.

L'approche statique utilisée dans ces études ne reflète pas la réalité du MACF, à savoir que l'incidence

sur les producteurs (que ce soit dans l'Union ou dans des pays tiers) dépend du caractère plus ou moins propre d'un producteur par rapport à d'autres producteurs.

Il convient également de rappeler que l'ajustement financier du MACF sera introduit graduellement, parallèlement à la suppression progressive de l'allocation de quotas d'émission à titre gratuit dans le cadre du SEQE de l'UE.

Quelle est l'incidence économique de la proposition législative?
Les produits en aval ajoutés au champ d'application du MACF ne représentent qu'une fraction de l'ensemble de l'économie de l'UE. De manière générale, l'incidence macroéconomique de la proposition est donc très faible.

D'après les estimations, la production et l'emploi dans certains secteurs de l'UE devraient augmenter. C'est la conséquence directe de la prévention des fuites de carbone: étant donné que la production n'est pas délocalisée vers des pays tiers, la production et l'emploi dans l'UE sont plus élevés que dans un scénario sans extension en aval.

Dans le même ordre d'idées, une réduction des fuites de carbone réduit légèrement les importations de l'UE par rapport au scénario de référence. En effet, l'extension en aval empêche le remplacement des marchandises produites sur le marché intérieur par des importations en provenance de pays tiers.

L'incidence sur les prix finaux à la consommation est très limitée. De nombreuses marchandises ajoutées au champ d'application du MACF ne sont que des pièces intermédiaires de biens de consommation finale. Sur la base de l'analyse d'impact, l'incidence la plus importante au niveau sectoriel est observée pour les biens de construction. Les effets sur les prix à la consommation agrégés dans la plupart des autres secteurs sont beaucoup plus limités.

Les mesures liées au contournement et aux importations d'électricité ne devraient pas avoir d'incidence macroéconomique.

Le MACF est-il conforme aux règles de l'OMC?
Le MACF n'est ni un outil commercial ni un instrument de protection de l'industrie de l'Union. Il s'agit d'un outil de politique environnementale axé sur le climat, qui sera appliqué de manière non discriminatoire et dans le respect des règles de l'OMC.

En vertu du droit de l'OMC, les membres de cette dernière peuvent adopter des mesures visant à protéger l'environnement, la santé humaine et la vie, pour autant que ces mesures aient un objectif véritablement environnemental et non protectionniste et qu'elles soient appliquées de manière équitable.

Le MACF reflète le SEQE de l'UE auquel les producteurs de l'UE sont soumis. Pour les marchandises en aval incluses dans la proposition présentée aujourd'hui, les émissions des étapes de production qui ne relèvent pas du champ d'application du SEQE ne seront pas soumises au MACF.

Dans le cadre du MACF, les produits importés ne bénéficieront pas d'un traitement moins favorable que les produits de l'UE. L'égalité de traitement est garantie par trois caractéristiques inhérentes à la conception du MACF:

- les efforts de décarbonation des entreprises exportant vers l'UE conduiront à une réduction des paiements au titre du MACF;
- le prix des certificats MACF sera équivalent au prix payé par les producteurs de l'Union dans le cadre du système de l'Union pour la tarification du carbone;
- les prix effectifs du carbone payés en dehors de l'UE seront déduits de l'ajustement. Il n'y aura pas de double application.

La proposition d'étendre le MACF à certaines marchandises en aval à forte intensité d'acier et d'aluminium maintient pleinement le parallélisme entre les produits de l'UE et ceux de pays tiers vendus sur le marché intérieur. À l'instar du SEQE de l'UE, seules les émissions des intrants dont la production est couverte par le SEQE de l'UE doivent être prises en compte pour le calcul de la responsabilité financière au titre du MACF des importateurs de marchandises en aval. Cela limite la

charge administrative supplémentaire pour les exploitants et les importateurs et garantit que le MACF reste pleinement conforme aux règles de l'OMC.

Le Fonds temporaire pour la décarbonation est compatible avec les règles de l'OMC, étant donné que les producteurs de l'UE de marchandises couvertes par le MACF vendues sur les marchés de pays tiers sont, en raison du SEQE de l'UE, soumis à un prix du carbone qui n'est pas payé par les producteurs de pays tiers. Ils restent donc exposés à un risque de fuite de carbone. Le risque est de voir les marchandises de producteurs de l'UE être remplacées par des marchandises à plus forte intensité d'émissions produites dans des régions où le prix du carbone n'est pas équivalent. Cela aurait pour conséquence involontaire de faire augmenter les émissions mondiales plutôt que de les faire diminuer.

En apportant un soutien à la décarbonation aux producteurs de l'Union, le Fonds temporaire pour la décarbonation réduit simplement l'inégalité de traitement existante en matière de prix du carbone payé pour les marchandises qui ont été identifiées comme encore exposées à un risque de fuite de carbone. Il convient de noter que le soutien n'est pas lié aux exportations, mais à la production de certains types de marchandises qui restent exposées à un risque accru de fuite de carbone. Le soutien à la décarbonation est accordé indépendamment du fait que ces marchandises sont vendues sur le marché de l'UE ou sur les marchés de pays tiers. En outre, les critères utilisés pour déterminer l'éligibilité des marchandises s'appuient sur les évaluations précédentes de fuite de carbone utilisées dans le cadre des quotas gratuits au titre du système d'échange de quotas d'émission de l'UE, qui étaient axées sur l'intensité des échanges et l'intensité des émissions.

Quels changements cette proposition entraînera-t-elle pour l'électricité?
La méthode de calcul des émissions intrinsèques d'électricité sera modifiée et simplifiée. Les valeurs par défaut seront calculées sur la base d'un facteur d'émission reflétant l'intensité des émissions de toutes les sources d'électricité dans les pays exportateurs et pas seulement des combustibles fossiles, comme c'est le cas actuellement. Il en résultera une diminution des valeurs par défaut, qui se traduira à son tour par une réduction de la responsabilité au titre du MACF. En particulier, la proposition réduira les valeurs par défaut pour l'électricité de plus de 30 % en moyenne, avec un niveau de réduction supérieur à 60 % pour certains pays (par exemple, l'Ukraine). Plus le niveau de décarbonation est élevé dans le pays exportateur, plus la réduction est importante.

En outre, les conditions de déclaration des émissions réelles d'électricité seront simplifiées, ce qui permettra de se fonder plus facilement sur ce type d'émissions. En particulier, certains accords d'achat d'électricité faisant intervenir des intermédiaires seront acceptés, il ne sera plus nécessaire de prouver l'absence de congestion physique du réseau au moment de l'exportation, et la nomination de la capacité ne devra être démontrée que dans le cas d'importations d'électricité pour lesquelles des capacités de transport sont attribuées au moyen d'une allocation explicite des capacités. Une fois adoptés, ces changements s'appliqueront à l'électricité importée à partir du 1er janvier 2026.

Est-il envisagé de modifier la possibilité donnée aux pays d'être exemptés du MACF pour ce qui concerne leurs exportations d'électricité?

Aucune exemption unilatérale n'est introduite. Toutefois, une nouvelle disposition est prévue afin d'apporter des éclaircissements et une sécurité juridique aux pays dans le processus de couplage des marchés avec l'UE, à savoir les pays de la Communauté de l'énergie.

Un protocole d'accord peut être signé entre la Commission et le pays tiers concerné, une fois que la Commission a estimé que ce pays a pleinement transposé l'acquis relatif au marché de l'électricité. Ce protocole d'accord précisera le calendrier d'application de l'exemption du MACF, y compris en ce qui concerne les travaux techniques qui doivent encore être réalisés entre les GRT, et de mise en œuvre d'un instrument de tarification du carbone équivalent au SEQE de l'UE en ce qui concerne la production d'électricité.

Cette proposition constitue-t-elle une autre mesure unilatérale portant préjudice aux pays tiers?
Nous devons préserver la compétitivité de notre industrie, en mettant en œuvre notre pacte pour une industrie propre et notre plan d'action pour l'acier et les métaux. Nous nous sommes également engagés sur ce point lors du Conseil européen d'octobre. Et nous tenons nos promesses. Ni le MACF ni

la présente proposition ne sont des mesures commerciales unilatérales. Il s'agit de mesures environnementales conçues pour éviter les fuites de carbone. Notre objectif est la décarbonation en Europe et non la délocalisation des émissions. Le SEQE et le MACF vont de pair, nous n'imposons pas aux producteurs de pays tiers ce que nous n'imposons pas à nos propres producteurs. Le MACF est un moteur de la décarbonation industrielle, et nous veillerons à ce qu'il le reste. Il fonctionne déjà. De nombreux pays tiers adaptent leurs politiques: 80 pays tiers ont mis en place un instrument de tarification du carbone (ce qui représente 2/3 du PIB mondial), c'est notamment le cas du Brésil et du Mexique depuis peu. Dans le même temps, nous introduisons des simplifications et des assouplissements (par exemple, des méthodes de calcul simplifiées) dans la mise en œuvre du MACF, et nous travaillons sur la notion d'équivalence en matière de taxe carbone/déduction de prix. Nous n'avons pas créé le MACF pour l'argent qu'il génère, c'est totalement faux. Dernier point, mais non des moindres, nous avons inclus dans la proposition une nouvelle clause autorisant des mesures négociées de facilitation des échanges (reconnaissance mutuelle des organismes d'accréditation fiables) et de nouvelles facilités sur l'équivalence de la déduction du prix du carbone.

Pour en savoir plus:

Communiqué de presse

QANDA/25/3089

Personnes de contact pour la presse:

Anna-Kaisa ITKONEN (+32 2 29 57501)

Renseignements au public: Europe Direct par téléphone au 00 800 67 89 10 11 ou par courriel